



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-614

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2025-12-03-00004 - Arrêté portant composition du Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public et nomination de ses membres du 3 décembre 2025 (3 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-01-00001 - Appel à projets relatif à la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec ou sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme - avis de publication (6 pages) Page 7

R32-2025-12-01-00002 - Appel à projets relatif à la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec ou sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme - cahier des charges (13 pages) Page 13

R32-2025-11-06-00010 - Arrêté n° DOS-ASNP-TS-2025-113 portant modification de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-18 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (6 pages) Page 26

R32-2025-11-21-00001 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE DU 21 NOVEMBRE 2024 PORTANT AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ DE NOGENT-SUR-OISE AYANT POUR NUMÉRO FINESS 600017974 POUR SES ACTIVITÉS OPHTHALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES (2 pages) Page 32

R32-2025-11-19-00004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE DU 30 OCTOBRE 2024 PORTANT AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DE NOGENT-SUR-OISE AYANT POUR NUMÉRO FINESS 600017909 POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES (2 pages) Page 34

R32-2025-12-01-00084 - DECISION TARIFAIRE N°19586 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [??] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [??] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] A.N.A.J.I. - 590001491 (4 pages) Page 36

R32-2025-12-01-00107 - DECISION TARIFAIRE N°19791 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [??] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [??] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] ASSO LES PAILLONS BLANCS DENAIN - 590800223 (3 pages) Page 40

R32-2025-12-01-00099 - DECISION TARIFAIRE N°19865 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [??] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [??] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] LES PAILLONS BLANCS DE MAUBEUGE - 590800231 (4 pages) Page 43

R32-2025-12-01-00078 - DECISION TARIFAIRE N°20179 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [??] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [??] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] AUTISME & FAMILLES - 620027185 (5 pages) Page 47

R32-2025-12-01-00096 - DECISION TARIFAIRE N°20184 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [??] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [??] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] CH TOURCOING - 590781902 (3 pages) Page 52

R32-2025-12-01-00101 - DECISION TARIFAIRE N°20712 PORTANT MODIFICATION POUR
2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE?? ASSOCIATION LADAPT - 930019484 (4 pages)

Page 55



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Commun d'Appui aux Politiques Pédagogiques et Educatives
Bureau des Politiques à l'Éducation, à la Santé et à la Citoyenneté**

**Arrêté portant composition du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de
l'Enseignement Public (CAAEECP)
et nomination de ses membres**

La rectrice de l'académie de Lille

VU le Code de l'éducation et notamment les articles D551 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 février 1993 relatif aux relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

VU la circulaire n°93-136 du 25 février 1993 relative aux relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

VU l'arrêté de nomination des membres du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public du 5 décembre 2023 ;

VU les arrêtés modificatifs du 29 mars 2024, du 18 décembre 2024, du 28 janvier 2025, du 14 avril 2025, et du 25 avril 2025 ;

VU la demande de la FCPE du Pas-de-Calais en date du 24 juin 2025

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public est présidé par la Rectrice de l'Académie de Lille ou par Monsieur Éric DUMAS, Inspecteur Pédagogique Régional Etablissement et Vie Scolaire, son représentant. »

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public :

2.1. Au titre des associations agréées

Titulaires

Madame Michèle TALFER, représentante de l'association Union Rationaliste Métropole Nord

Monsieur Julien EMIRIAN, représentant de l'association Détournement

Madame Chloé DESTOMBES, représentante de l'association Série Mania

Madame Marie PESSEMIER-DEBOUDT, représentante du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – Nord territoires

Monsieur Fabien HENOCQ, représentant de l'association Tandem

Suppléants

Madame Gaëlle CHABAS, représentante de l'association APESAL
Monsieur Fred CRISPIN, représentant de l'association Noeux Environnement
Monsieur Gino HOEL, représentant de la Compagnie MICROMEGA
Monsieur René MACQUET, représentant de l'Union Sportive et de Jeunesse du Montreuillois
Madame Marie Cécile MISSIAEN, représentante de l'association Partenariat GAIA

2.2. Au titre des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement

Titulaires

Madame Hélène FROMENT, représentante de la FSU
Monsieur François STASINSKI, représentant de l'UNSA
Madame Laetitia LOISEAU, représentante de la CFDT – SGEN

Suppléants

Monsieur Sébastien MAURICE, représentant de la FSU
Madame Martine WALME, représentante de l'UNSA
Monsieur Jacques DESCAMPS, représentant de la CFDT - SGEN

2.3. Au titre des Parents d'Elèves

Titulaires

Madame Nathalie JEDRZEJEK, représentante de la PEEP
Madame Anne-Charlotte ROSSI, représentante de la FCPE du Nord
Monsieur Ghislain MOUQUET, représentant de la FCPE du Pas-de-Calais

Suppléants

Madame Marie-Françoise WITTRANT, représentante de la PEEP
Madame Marion LEPAON BAERT, représentante de la FCPE du Nord
Madame Claudie MICHEL, représentante de la FCPE du Pas-de-Calais

2.4. Au titre de l'Administration

Monsieur Nicolas MAZURIER, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale du Nord
Monsieur Christophe CHAMPEAUX, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du Pas-de- Calais
Mme Chloé TODOSKOFF Responsable adjointe au Pôle Engagement Soutien aux Associations et aux Jeunes à la DRAJES des Hauts-de-France

Article 5 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03 DEC. 2023

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités



Sophie BÉJEAN

AVIS D'APPEL À PROJETS

Appel à projets relatif à la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le Département de la Somme

AAP CONJOINT ARS/CD Somme 2025

I. OBJET DE L'APPEL À PROJETS

Contexte

La mise en œuvre de cette procédure d'appel à projets répond aux objectifs prioritaires de santé publique du Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 et s'inscrit dans les objectifs du Schéma départemental des Solidarités 2023-2028 adopté par le Conseil départemental de la Somme.

Cet appel à projets s'inscrit également dans le cadre de la convention tripartite signée le 2 février 2024 par l'ARS, le Département et l'EPSM, qui a pour objet de définir leurs engagements respectifs en faveur de l'accompagnement médico-social de patients de longue évolution hospitalisés à l'EPSM et éligibles à un accompagnement en EAM.

L'objectif de l'appel à projets est d'offrir un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant un handicap psychique et ayant fait l'objet d'une orientation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers cet EAM.

Ainsi, la création de places d'EAM avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées présentant un handicap psychique permettra de répondre à la continuité de parcours tout en proposant un accompagnement adapté à ce type de public ainsi qu'une nouvelle réponse en matière de répit.

Autorités compétentes

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation sont :

Monsieur le directeur général ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE	Madame la Présidente Conseil départemental de la Somme 53 rue de la République – BP 32615 80026 AMIENS Cedex 1
--	---

Objet

Le présent appel à projets vise à :

- Accueillir des personnes maintenues en hospitalisation complète dans l'établissement public de santé mentale Somme en l'absence d'offre adaptée,
- Accompagner des adultes sans solutions et/ou en souffrance à domicile avec soins en ambulatoire pour lesquels une orientation en établissement est nécessaire.
- Accueillir des adultes présentant des troubles du comportement nécessitant un accompagnement spécifique en établissement.
- Proposer des solutions d'accompagnement modulables pour l'accueil de personnes adultes handicapées psychiques permettant leur inclusion dans la cité.

L'appel à projets porte sur la création de 3 unités sur le même site dont 2 unités d'hébergement comportant respectivement 8 places dont 1 temporaire et 1 unité d'accueil de jour comportant 8 places. Soit un total de 24 places. A l'ouverture, 10 places seront réservées pour des adultes maintenus en hospitalisation complète à l'EPSM et pouvant bénéficier de ce type d'accompagnement.

L'implantation de l'établissement doit se situer sur le territoire d'intervention de l'EPSM de la Somme et doit être compatible avec l'objectif d'inclusion sociale des personnes accueillies.

L'EAM relève de la catégorie des structures médico-sociales mentionnées au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à projets décrite aux articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles.

Financement

- Enveloppe maximum allouée annuellement pour le fonctionnement :
 - Pour le soin – ARS : 441 216 € pour les 16 places d'hébergement (14 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) et 182 208 € pour les 8 places d'accueil de jour (dont 82 208€ dédiées aux frais de transport) ;
 - Pour le Département : 890 080 € pour l'hébergement et 140 104 € pour l'accueil de jour.

Qualité

L'accompagnement proposé par l'EAM créé devra mettre en application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé relatives aux spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques ; à l'autonomie, l'inclusion sociale et la qualité de vie ; à l'élaboration du projet de service ou d'établissement ; aux comportements problématiques au sein des établissements et services ; aux droits à la vie intime, affective et sexuelle.

II. MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation

L'avis d'appel à projets ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur les sites Internet de l'ARS Hauts-de-France et du département de la Somme.

Afin de garantir l'accessibilité de ces documents aux personnes non ou malvoyantes, l'ARS et le Conseil départemental de la Somme se tiennent à votre disposition par téléphone respectivement au 03 22 97 09 74 et au 03 22 97 22 61.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées jusqu'au **mardi 17 février 2026, délai de rigueur** sur les messageries suivantes : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr et poleetablissementspaph@somme.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur les sites de l'ARS Hauts-de-France et du Département de la Somme.

Candidature

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement être accompagnés de la **fiche d'inscription de candidature** comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Chaque dossier sera élaboré de la manière suivante :

- **1^{ère} partie : Éléments concernant la candidature**

- ✓ Fiche d'inscription de candidature
- ✓ Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- ✓ Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- ✓ Copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- ✓ Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

- **2^{ème} partie : Projet répondant au cahier des charges et documents annexes**

Le porteur de projet devra fournir un projet détaillé répondant aux critères du cahier des charges et reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 2). Il pourra y joindre toute pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à la bonne compréhension de son projet en respectant un maximum de 200 pages pour l'ensemble du dossier (dont annexes).

Les candidatures s'effectuent via la plateforme démarches simplifiées via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/creation-d-un-eam-handicap-psychique-somme> jusqu'au **02 mars 2026** et par courrier au Conseil départemental de la Somme : 43 rue de la République - CS 32615 - 80026 AMIENS Cedex 1. Seuls les dossiers complets déposés sur la plateforme démarches simplifiées et en version papier seront étudiés.

Le dossier de candidature est accessible sur la plateforme « démarche simplifiée » via le lien communiqué sur les sites de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et du Conseil départemental de la Somme. Le candidat pourra remplir l'ensemble des informations demandées et déposer les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de son dossier directement via ce lien.

Pour l'usage de la plateforme démarches simplifiées, vous trouverez le tutoriel d'utilisation via le lien suivant : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

ANNEXES A L'AVIS D'APPEL A PROJETS

- Annexe 1 : **Cahier des charges**
- Annexe 2 : **Trame du dossier de candidature**
- Annexe 3 : **Grille de cotation**

III. INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Instruction

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges ;
- Analyse de fond du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Le non-respect des critères suivants vaut **rejet de la candidature** :

- Un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'établissement, nombre de places, public cible, territoire d'intervention) ;
- Le dépôt du projet hors délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- Les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ;
- Un budget de fonctionnement avec un niveau supérieur aux enveloppes fixées ;
- Un budget présenté hors cadre normalisé.
- Un projet ne respectant pas la forme demandée (dépôt au format dématérialisé **et** au format papier (en A/R), reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 2), en respectant un maximum de 200 pages pour l'ensemble du dossier (dont annexes).

Ces critères sont exhaustifs mais non cumulatifs.

Les projets seront analysés par au moins un instructeur représentant l'ARS Hauts-de-France et au moins un instructeur représentant le Conseil départemental de la Somme. Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande des co-présidents de la commission d'information et de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par le cahier des charges.

Sélection et notation

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille de cotation (annexe 3).

Commission d'information et de sélection

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Hauts-de-France et du Conseil départemental de la Somme.

La composition de celle-ci fera l'objet d'un arrêté conjointement signé par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et la Présidente du Conseil départemental de la Somme, et publié :

- Sur les sites Internet de l'ARS Hauts-de-France et du Département de la Somme,
- Aux Recueils des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

Décision

La notification de la décision conjointe d'autorisation interviendra après la commission d'information et de sélection, au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

Cette décision sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à projets.

CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

- 17/02/2026 : Date limite de sollicitation de précisions par les candidats
- 23/02/2026 : Date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats (FAQ)
- 02/03/2026 : Date limite de dépôt des dossiers
- 19/05/2026 : Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection

Fait à Lille, le 01/12/2025

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France

Le Directeur général



HUGO GILARDI

La Présidente du Conseil départemental de la
Somme



CHRISTÈLE HIVER

APPEL À PROJET

Appel à projets relatif à la création d'un
Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec
ou sans hébergement pour la prise en charge
de personnes handicapées adultes en situation
de handicap psychique dans le département
de la Somme

Cahier des charges

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La Présidente du Conseil départemental de la Somme
43 rue de la République
80026 AMIENS

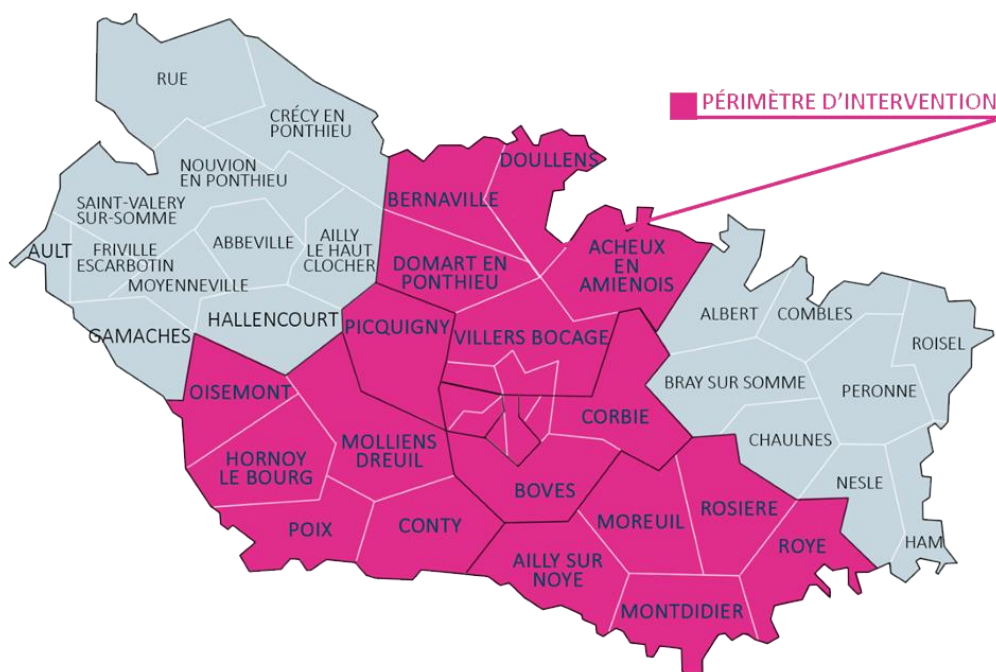
Date de publication de l'avis d'appel à projet :

Date limite de dépôt des candidatures :

Pour toutes questions : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr et
poleetablissemenspaph@somme.fr en indiquant « AAP EAM Somme » dans
l'objet

DESCRIPTIF :

- Nature : établissement d'accueil médicalisé, avec et sans hébergement
- Modalité de fonctionnement : hébergement permanent, hébergement temporaire et accueil de jour
- Public : adultes en situation de handicap psychique. **A l'ouverture de l'établissement, 10 places a minima sont réservées à l'accueil de personnes sortant de l'EPSM de la Somme et bénéficiant d'une orientation EAM.**
- Nombre de places : 24 places sur le même site, réparties en :
 - 2 unités d'hébergement de 8 places dont 1 temporaire sur chaque unité
 - et 1 unité d'accueil de jour de 8 places.
- Implantation : Territoire d'intervention en psychiatrie pour adultes de l'EPSM de la Somme (Cf. carte)



Source :
somme/presentation/

<https://www.epsm-somme.fr/epsm-de-la-somme/presentation/>

I – PRÉSENTATION ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1.1 IDENTIFICATION DES BESOINS – CONTEXTE LOCAL

1.1.1 Objectifs et orientations de l'Agence régionale de santé et du Département

Le présent appel à projets s'inscrit :

- Dans le projet régional de santé 2018-2028, l'Agence régionale de santé Hauts-de-France a inscrit, parmi les 24 priorités régionales celle de :
 - Favoriser le parcours de vie en santé mentale, prévention, diagnostic, prise en charge
 - Promouvoir des parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap

AAP – Cahier des charges « Création d'un EAM avec ou sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme »

- **Dans les orientations du Schéma départemental des Solidarités 2023-2028 adopté par le Conseil départemental de la Somme notamment les actions suivantes :**
 - Soutenir les dynamiques de diversification, de transformation et d'adaptation de l'offre ;
 - Renforcer l'offre de répit pour les aidants sur l'ensemble du territoire.

Au 25 avril 2025, selon les données issues de Via trajectoire, 186 personnes sont inscrites en liste d'attente pour entrer en EAM.

Le territoire dispose de 227 places d'EAM installées, ce qui représente un taux de pression de 82%.

1.1.2 Contexte de l'appel à projets

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre de la convention tripartite signée le 2 février 2024 par l'ARS, le Département et l'EPSM, qui a pour objet de définir leurs engagements respectifs en faveur de l'accompagnement médico-social de patients de longue évolution hospitalisés à l'EPSM et éligibles à un accompagnement en EAM.

1.1.3 Objectifs de l'appel à projet

L'objectif de l'appel à projets est d'offrir un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant un handicap psychique orientées en EAM par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ainsi, la création de places d'EAM avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées présentant un handicap psychique permettra de répondre à la continuité de parcours tout en proposant un accompagnement adapté à ce public.

Cet appel à projets permettra également de répondre aux enjeux et objectifs du Schéma départemental et du PRS en favorisant :

- La fluidité des parcours des adultes en situation de handicap
- L'approche globale, multifactorielle des fragilités et des vulnérabilités pour travailler spécifiquement sur le repérage des risques et la préservation des capacités de chacun ;
- La prévention permettant de repérer, évaluer, accompagner et orienter vers les dispositifs et les réponses adaptés ;
- Le développement du pouvoir d'agir et de la citoyenneté ;
- L'intégration de l'approche domiciliaire favorisant la fluidité des parcours et la notion de chez-soi.
- Une réponse nouvelle en matière de répit.

1.2 CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs à ce cahier des charges sont les suivants :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (article D.344-5-1 et suivants du CASF).
- Décret du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé (articles R. 314-17 et R. 314-208 du CASF).
- Circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016.
- Instruction N°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
- Décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, et l'instruction interministérielle N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.
- Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 ; L313-1 et suivants ; L.344-1 à L. 344-5 ; R344-1 à R344-2 ; D 344-5-1 à D 344-5-16 ; articles R314-140 et suivants, D344-34 et suivants
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).
- Règlement Département d'Aide Sociale de la Somme.

L'EAM a pour mission, conformément à l'article D344-5-1 du CASF, de répondre aux besoins des personnes handicapées adultes qui présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

La création de l'EAM est autorisée conjointement par la Présidente du Conseil départemental et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). A ce titre, cet établissement est financé par la Sécurité sociale pour le volet « soins », et par le Département au travers de l'aide sociale pour le volet « hébergement et accompagnement à la vie sociale ».

Les personnes ayant vocation à intégrer l'EAM sont les personnes orientées en établissement d'accueil médicalisé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et présentant un handicap psychique.

Les principales dispositions réglementaires et financières figurent au Code de l'Action Sociale et des Familles.

II - EXIGENCES MINIMALES FIXÉES ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 PUBLIC CONCERNÉ

L'EAM aura vocation à accueillir prioritairement des personnes handicapées domiciliées dans le département de la Somme.

Le projet est destiné à des adultes **présentant des troubles psychiques, bénéficiant d'une orientation EAM** en cours de validité délivrée par la CDAPH et plus particulièrement à :

- Accueillir des personnes maintenues en hospitalisation complète dans l'établissement public de santé mentale Somme en l'absence d'offre adaptée,
- Accompagner des adultes sans solutions et/ou en souffrance à domicile avec soins en ambulatoire pour lesquels une orientation en établissement est nécessaire.
- Accueillir des adultes présentant des troubles du comportement nécessitant un accompagnement spécifique en établissement.
- Proposer des solutions d'accompagnement modulables pour l'accueil de personnes adultes handicapées psychiques permettant leur inclusion dans la cité.

2.2. CAPACITÉ ET TERRITOIRE D'IMPLANTATION

L'appel à projets porte sur la création de 3 unités sur le même site dont 2 unités d'hébergement comportant respectivement 8 places dont 1 temporaire et 1 unité d'accueil de jour comportant 8 places. Soit un total de 24 places. A l'ouverture, 10 places seront réservées pour des adultes maintenus en hospitalisation complète à l'EPSM et pouvant bénéficier de ce type d'accompagnement.

L'implantation de l'établissement doit se situer sur le territoire d'intervention de l'EPSM de la Somme et doit être compatible avec l'objectif d'inclusion sociale des personnes accueillies. Le choix du lieu d'implantation devra être motivé.

2.3 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le candidat démontrera sa connaissance et son expérience dans la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiques, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre le projet individualisé des personnes suivies.

Le candidat présentera un **avant-projet d'établissement** dans lequel il définira les objectifs en matière de qualité des prestations proposées pour chacune des modalités d'accueil (hébergement permanent, temporaire et accueil de jour), en réponse aux besoins et aux spécificités des personnes accueillies, il décrira notamment :

- les grands axes du projet de l'organisme gestionnaire,
- les missions de l'établissement ;
- le public accueilli ;
- les dynamiques de parcours ;
- les modalités d'accueil et d'accompagnement spécifiques au public cible ;
- La politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance ;

- Les modalités relatives au recueil et au respect des choix et du consentement des personnes accueillies ;
- la place de l'entourage ;
- les prestations et activités mises en œuvre par l'établissement ;
- les principes d'intervention **en application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé relatives**
 - **Aux spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques ;**
 - À l'autonomie, l'inclusion sociale et la qualité de vie ;
 - À l'élaboration du projet de service ou d'établissement ; **aux comportements problématiques au sein des établissements et services ;**
 - Aux droits à la vie intime, affective et sexuelle ;
 - À la Qualité de Vie en MAS-FAM : l'expression, la communication, la participation, et la citoyenneté (volet 1), la vie quotidienne, sociale, les loisirs et les activités (volet 2), le parcours, les formes souples d'accueil, l'articulation avec les autres partenaires et le lien avec les proches (volet 3).
- les professionnels et les compétences mobilisées ;
- les modalités d'admission et de sortie de l'établissement.

Le candidat détaillera les **missions et les objectifs de l'EAM** pour chacune des modalités d'accompagnement proposées (hébergement permanent, hébergement temporaire et accueil de jour) dans les situations et domaines suivants :

- L'adaptation du lieu de vie au public et l'intérêt des espaces de sociabilité et de repos,
- L'inclusion sociale et l'inscription de l'établissement dans l'environnement local et la cité ;
- L'offre de soutien aux familles/aidants et de maintien des liens familiaux ;
- L'accompagnement dans l'autonomie de la personne et dans les gestes de la vie quotidienne ;
- Le projet de soins détaillé comprenant la coordination et la continuité de la prise en charge des soins, psychiques et somatiques ainsi que les actions de prévention ;
- La prévention et la gestion des situations de crise et des urgences ;
- La préparation et l'accompagnement des sorties vers des modalités de vie plus autonomes, dès lors que la situation de la personne le permet.

Comme pour tout ESMS, la prise en charge sanitaire en psychiatrie devra être assurée par les équipes du secteur de psychiatrie dont relèvera l'EAM. Dans la mesure où l'EAM prévoit à minima 10 places destinées à des patients de l'EPSM de la Somme sortant d'hospitalisation, celui-ci s'engage à assurer le suivi jusqu'à relai par le secteur de psychiatrie concerné et ce pour une durée de 18 mois minimum.

Dans le cadre de ce suivi, le porteur précisera les modalités de coopération avec l'EPSM, notamment en cas de besoin d'hospitalisation de répit, de ré-hospitalisation ou encore d'orientation vers l'Unité d'Accueil et d'Orientation en cas de besoin.

Les modalités d'intervention de l'équipe mobile de psychiatrie au sein de l'établissement devront être développées de manière à garantir le suivi des résidents présentant un besoin d'accompagnement sur le plan du soin.

Le candidat devra indiquer la constitution d'un binôme de référents, l'un pour l'établissement, l'autre pour l'EPSM, qui assurera le lien entre les deux structures.

Le candidat veillera à préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement qu'il entend mettre en œuvre pour éviter les ruptures liées au changement de prise en charge et en travaillant les parcours et les passerelles.

2.4. PROJET PERSONNALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet personnalisé d'accompagnement devra prendre en considération les éléments suivants :

- L'association de la personne tout au long de la démarche de construction, de suivi, d'évaluation et d'adaptation du projet personnalisé ;
- L'individualisation de l'accompagnement par la prise en compte des besoins, des attentes et des capacités individuelles de chaque résident ;
- L'organisation d'activités individualisées à visée éducative, sociale et thérapeutique ;
- La mise en place de suivis spécialisés et adaptés ;
- La recherche d'une continuité d'accompagnement pour les personnes précédemment accueillies dans un autre établissement ;
- La prise en compte de l'évolution des besoins et des attentes des personnes en réadaptant, chaque fois que nécessaire, les modalités d'accompagnement.

Projet de soins :

Le candidat devra détailler les modalités de personnalisation des prises en charge, en s'inscrivant dans la continuité des accompagnements précédents, de manière à permettre à l'adulte accueilli à l'EAM de maintenir le plus longtemps possible les capacités qu'il a acquises antérieurement, et de les développer, et à gérer les comportements défis par le biais d'interventions appropriées, de conventions et de partenariats. Le handicap psychique et son retentissement devront être évalués, puis réévalués régulièrement avec le résident, pour adapter le projet d'accompagnement et de soins aux besoins de la personne. Un bilan fonctionnel comprenant un bilan cognitif et tout autre bilan nécessaire, des échelles d'évaluation et un bilan somatique contribueront à l'élaboration et l'évolution de ce projet.

Le candidat présentera sa démarche d'accompagnement orientée rétablissement, en précisant comment il soutiendra le développement de l'autonomie, des compétences relationnelles et sociales, la gestion des troubles, et la participation active de la personne à son projet de vie.

Des objectifs permettant de garantir le bien-être de la personne et le maintien des acquis devront être définis.

Le candidat décrira les modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation du projet personnalisé, en lien avec la RBPP « Les attentes de la personne et le projet personnalisé ».

Ces éléments devront être déclinés pour chaque modalité d'accueil (hébergement permanent, temporaire et accueil de jour).

2.5. MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

2.5.1. Modalités d'admission et de sortie du dispositif

Le candidat s'attachera à décrire le processus d'admission qui devra respecter le « Cadre de références des pratiques d'admission dans les établissements médico-sociaux ARS CD Somme - MDPH 80 » (2022).

De même, le candidat décrira les modalités de sortie du dispositif : réorientations des personnes accueillies au regard de leur besoin en termes d'accompagnement et de la situation des aidants, liaison avec les services susceptibles d'intervenir à la sortie, transmission des informations utiles et nécessaires à la continuité de l'accompagnement, personnels mobilisés, modalités de conservation du lien entre la personne et ses aidants, etc.

Les modalités d'admission et de sortie doivent être en respect avec la réglementation (Code de l'Action Sociale et des Familles CASF), les procédures et les bonnes pratiques et en lien avec la charte Réponse Accompagnée Pour Tous RAPT.

Dans le cadre de la gestion des listes d'attente, l'établissement s'engage à renseigner et à actualiser régulièrement l'outil Via-Trajectoire PH, en lien avec la MDPH.

2.5.2. Modalités d'accueil

L'accueil devra être prévu sur une ouverture de **365 jours par an pour la partie hébergement et 225 jours par an pour la partie accueil de jour**. Pour cette dernière, le candidat décrira les modalités d'ouverture et l'amplitude horaire du dispositif.

Pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour, le candidat veillera à détailler les modalités de planification des accueils et d'optimisation des places dans un objectif de souplesse permettant de répondre à un maximum de personnes, ainsi que les modalités de suivi et de gestion de la file active.

2.5.3. Activités proposées

Les activités proposées devront être adaptées et individualisées, en réponse aux objectifs d'accompagnement du projet personnalisé de chaque personne accueillie au sein de la structure.

Le candidat décrira les différents types d'activités et de prestations qui seront mis en œuvre au sein et à l'extérieur de l'établissement, en précisant leurs objectifs, leur organisation, leur évaluation.

Le déroulé d'une journée type ainsi qu'une planification prévisionnelle sur la semaine, faisant apparaître le type d'activité, le rythme, la durée et le nombre de participants devront être versés au dossier.

2.5.4. Modalités d'organisation des transports

Pour l'unité d'accueil de jour, le candidat veillera à l'organisation des transports, dont les modalités devront être inscrites dans le contrat de séjour et le projet personnalisé. Le rôle et

les responsabilités entre les professionnels, les chauffeurs et les familles dans l'organisation des transports devront être clairement définis et explicités.

En application de l'article R. 314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les EAM mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 qui assurent l'accueil sans hébergement de personnes adultes handicapées, le candidat veillera à verser au dossier :

- Un plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement
- La justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies
- Les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants.

En application de l'article R.314-208 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de transports liés aux trajets aller et retour entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil sans hébergement sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation.

2.5.5. Place des familles et aide aux aidants

L'une des missions de l'EAM est la valorisation de la place des familles dans l'accompagnement et la proposition de répit aux aidants.

Le candidat sera ainsi vigilant à :

- Associer les familles aux dispositifs relatifs à la participation des personnes accueillies,
- Associer les familles à la co-construction du projet personnalisé, avec l'accord de la personne accueillie ;
- Proposer des solutions de répit aux aidants au travers de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour ;
- Favoriser la création de groupes de parole avec les familles.

2.6. INSCRIPTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT ET PARTENARIATS

Le dossier décrira l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats avec le secteur sanitaire dont la psychiatrie, les autres structures médico-sociales du secteur, les acteurs socioculturels et sportifs du territoire, les dispositifs de pair-aidance et les acteurs du champ du logement et de l'insertion professionnelle. L'articulation devra être forte avec les acteurs associatifs et les autres établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes présentant des troubles psychiques afin de mettre en place des modalités de soutien et de coopération, voire de mutualisation.

L'inscription de l'établissement dans la commune au regard de l'inclusion et les liens à mettre en œuvre avec les acteurs locaux (mairie, commerçants, habitants, voisins, ...) seront également à décrire.

Le degré de formalisation des partenariats spécifiquement engagés devra être précisé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

2.7. MODALITÉS ORGANISATIONNELLES

2.7.1. Gouvernance et pilotage

Le dossier de candidature devra comporter les pièces relatives à la gouvernance du porteur de projet (organigramme, instances, délégations).

Le projet s'attachera à décrire les instances prévues pour assurer le fonctionnement institutionnel de l'établissement. Il abordera également les modalités de travail en équipe prévues pour les professionnels et leurs finalités.

2.7.2 Ressources humaines

Composition de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire comprendra ou associera les professionnels mentionnés à l'article D.344-5-13 du CASF.

Le candidat veillera à détailler la composition de l'équipe de professionnels en adéquation avec les missions, le public et les prestations décrites dans l'avant-projet d'établissement. A cette fin, le candidat fournira :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- Les niveaux de qualification du personnel ;
- Les projets de fiches de poste pour chaque type de professionnel ;
- Les modalités de recrutement ;
- La justification du choix de chaque catégorie de professionnel ;
- Le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- Les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant).

S'agissant du tableau des effectifs, le candidat devra produire un tableau consolidé des effectifs selon le modèle ci-dessous :

<u>Profession</u>		<u>Effectifs salariés</u>		<u>Intervenants extérieurs</u>		<u>Quotité imputée au titre du financement ARS (budget soins)</u>	<u>Quotité imputée au titre du financement du Conseil Départemental</u>
<u>Domaine Professionnel</u>	<u>Emplois</u>	<u>Nombre</u>	<u>ETP</u>	<u>Nombre</u>	<u>ETP</u>		
<u>Direction/ Encadrement</u>							
<u>Administration/ gestion interne</u>							

<u>Médical</u>							
<u>Para-Médical</u>							
<u>Éducatif</u>							
<u>TOTAL</u>							

Dans le cadre de la mutualisation, le candidat veillera, le cas échéant, à mobiliser les professionnels de ses autres structures, afin de répondre à l'ensemble des besoins de prise en charge.

Des conventions pourront être conclues pour des interventions spécifiques et ponctuelles (IDEL, kiné, ergo, SIAAD, HAD...).

Formation du personnel

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels. Les professionnels devront être formés aux différentes modalités de prise en charge des personnes accueillies en lien avec les recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

Un plan de formation continue prévisionnel suffisamment exhaustif et portant sur une durée de 3 ans devra être fourni à l'appui. Ce plan devra indiquer les professionnels concernés, la temporalité des formations, les éventuels organismes de formation envisagés et, potentiellement les coûts prévisionnels.

Une formation à la promotion de la bientraitance et à la lutte contre la maltraitance est attendue dans la programmation.

2.7.3. Locaux des unités d'hébergement et d'accueil de jour

L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes accueillies, au projet de soins et conformes aux exigences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

L'architecture devra proposer des espaces de vie privés garantissant l'intimité des résidents et la possibilité de recevoir leur famille.

Dans ce cadre, les locaux devront prendre en compte le bien-être, le confort et la sécurité des personnes accueillies. Des espaces extérieurs aménagés devront également être prévus.

Une vigilance devra aussi être portée sur la dimension énergétique des locaux.

Par ailleurs, le candidat précisera dans sa réponse les choix d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui, les plans prévisionnels de l'établissement.

2.8. QUALITÉ ET ÉVALUATION

2.8.1. Droits des usagers

Le projet devra fournir les outils de la loi 2002-2 sous forme de pré-projet :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et des libertés ;
- Le contrat de séjour ;
- Le recours possible à la personne qualifiée ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- Le projet d'établissement et notamment la déclinaison d'une politique de bientraitance ;
- Le conseil de la vie sociale ou autre forme de participation des usagers ;

Une attention particulière sera portée aux dossiers présentant une version complémentaire de ces outils en FALC à l'intention des résidents.

Les outils proposés devront être spécifiques aux 3 modalités d'accompagnement prévues par l'EAM : accueil de jour, hébergement permanent, hébergement temporaire.

2.8.2. Supervision et analyse des pratiques professionnelles

Des dispositifs spécifiques d'accompagnement des équipes devront être mis en place : analyse des pratiques, soutien des équipes par l'intervention de personnes ressources, temps de supervision, etc...

La mise en œuvre d'échanges des pratiques avec d'autres ESMS et/ou dispositifs similaires d'accueil est fortement encouragée.

Il est attendu un descriptif synthétique de ces dispositifs.

2.8.3. Évaluation de la qualité

Le projet décrira les modalités de pilotage et de mise en œuvre de l'amélioration continue de la qualité et notamment-l'évaluation du service rendu aux personnes accueillies.

Le candidat restera par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives à la réalisation des évaluations.

2.9. CADRAGE BUDGÉTAIRE

2.9.1. Modalités de financement

Les EAM disposent d'un double financement : un forfait soin arrêté par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et une dotation relative à l'accompagnement à la vie sociale arrêtée au travers de l'aide sociale par la Présidente du Conseil Départemental.

ARS :

Le budget « soins » d'une unité de 8 places ne devra pas excéder un montant de :

- 441 216 € pour l'hébergement permanent (14 places HP et 2 places HT) par année pleine, soit 27 576 € par place
- et de 182 208€ pour les 8 places d'accueil de jour (dont 82 208€ dédiés aux frais de transport), soit 12 500 € par place (hors transport).

Département :

Pour l'EAM, le budget annuel ne devra pas excéder 890 080 € pour l'hébergement permanent (55 630 € par place) et 140 104 € pour l'accueil de jour (17 513 € par place).

Une aide à l'investissement sous forme de subvention et/ou garantie d'emprunt pourra éventuellement être étudiée, sous réserve des orientations budgétaires du Département, le candidat devra préciser cette demande dans son dossier.

2.9.2. Mutualisations

Le candidat veillera à détailler des opérations de mutualisation (plateaux techniques, moyens humains, locaux, équipements) qu'il entend mettre en œuvre pour rationaliser les coûts de gestion.

2.9.3. Frais d'hébergement et d'entretien

Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, une participation aux frais de séjour sera demandée aux personnes accueillies sur des places d'hébergement.

Pour l'accueil de jour, une contribution de 9,82 € par jour et par personne, sera demandée au bénéficiaire, sur la base de l'article R314-194 du CASF, fixée par la Présidente du Conseil départemental.

Les modalités de ces contributions sont décrites dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), consultable sur le site somme.fr.

3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le commencement des travaux est attendu dès 2027 pour une ouverture souhaitée courant 2028.

Le candidat indiquera les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives, organisationnelles et techniques de la réalisation du projet, depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du dispositif.

ARRÊTÉ n° DOS-ASNP-TS-2025-113-PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTE N°DOS-ASNP-TS-2024-18 PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE,
DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DU NORD

LE PRÉFET DU NORD
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2024-18 du 19 juin 2024 modifié par arrêté n°DOS-SDA-2024-71 du 3 décembre 2024 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

Vu la désignation par le syndicat professionnel SAMU-Urgences de France du docteur Bahram CHAYBANY titulaire, et du docteur Serge DALMAS, suppléant, comme représentants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

Vu la nomination en date au 1^{er} juin 2025 du Contrôleur Général François VALLIER en tant que directeur départemental du service d'incendie du Nord ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1- La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord est modifiée et figure dans sa version consolidée en annexe à la présente décision.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° DOS-SDA-2024-18 du 19 juin 2024 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

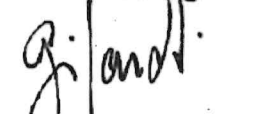
Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 novembre 2025

Le préfet du Nord,



Le Directeur général



Hugo GILARDI

Annexe 1 de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2025-113
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Nord			
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
1° Représentants des collectivités territoriales			
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Yannick CAREMELLE	Représentante désignée : Mme Barbara COEVOET	
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.	
	M. Eric BLONDIAUX		
2° Partenaires de l'aide médicale urgente			
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Roch JOLY	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.	
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Antoine MAISONNEUVE		
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Vincent KAUFFMANN		
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Jacques HOUSSIN		
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général. François VALLIER		Représentant désigné : LC Laurent MAILLARD
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Pierre LERQUET		Représentant désigné : Médecin Colonel Jean-Baptiste MARC
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Eric MARESCHI		Représentant désigné : Lieutenant-Colonel Pierre DECLERCQ
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent			
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Marc VOGEL	Docteur Alexandre DELOBELLE	

b) Quatre médecins représentant l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	en cours de désignation
	Docteur Yann LIM	en cours de désignation
	Docteur François LOEZ	en cours de désignation
	Docteur Maxime BALOIS	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Rémy BECUWE	Mme Margaux DASSONVILLE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les 2 organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Docteur Bahram CHAYBANY	Docteur Serge DALMAS
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé		
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ADOPS 59 : Docteur Charles CHARANI	
	Reg-Lib 59 : Docteur Christophe GALAND	
	SOS Médecins Lille : Docteur Olivier BERTHOUD	Docteur Florent CARDON
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Serge BOMOKO	Docteur Khadidjaton SOW
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Nicolas DUTERTE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	M. Samy BAYOD	M. Fabrice DECOURCELLES
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (aucun dans le département)	FHP : M. Kami MAHMOUDI	Mme Stéphanie MONTEL
	FEHAP : Mme Isabelle BRASSART	Docteur Nathalie QUANDALLE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Christophe TETARD	Mme Alexandra DEPAUW
	CNSA : M. Maxime DURU	M. Olivier LECOCQ
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Stéphane GODIN
	FNAP : M. Maxime BLANCHARD	M. Christophe PENEL
j) Un représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Anne BOULANGER	Docteur Céline HUS-VILQUIN
l) Un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Grégory TEMPREMANT	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Docteur Louis LAUZANNE	Docteur Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur André François DUCHATELET	Dr Marie-Suzanne DELOBEL

**Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2025-113
Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires du Nord		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter. Représentant désigné : Lieutenant-colonel Laurent MAILLARD Représentant désigné : Médecin Colonel Jean-Baptiste MARC Représentant désigné : Lieutenant-colonel Pierre DECLERCQ
	M. Eric BLONDIAUX	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Roch JOLY	
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Vincent KAUFFMANN	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général François VALLIER	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Pierre LERQUET	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-colonel Eric MARESCHI	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Charles CHARANI	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Christophe TETARD	Mme Alexandra DEPAUW
	CNSA : M. Maxime DURU	M. Olivier LECOCQ
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Stéphane GODIN
	FNAP : M. Maxime BLANCHARD	M. Christophe PENEL
Le représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	

o) Un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Julie DROUET	Docteur Benoit CALOONE
4° Un représentant des associations d'utilisateurs		
	M. Robert HOUZE	M. Pierre-Marie LEBRUN

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS DE FRANCE DU 21 NOVEMBRE 2024 PORTANT AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ DE
NOGENT-SUR-OISE AYANT POUR NUMÉRO FINESS 600017974 POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES
ET ORTHOPTIQUES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 novembre 2024 portant agrément provisoire du Centre de santé ayant pour numéro FINESS 600017974 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé de Nogent-sur-Oise ayant pour numéro FINESS 600017974 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques, est modifié comme suit :

Conformément à l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, est agréé pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques le centre de santé :

- dont la raison sociale est Centre de santé Nogent-sur-Oise;
- situé à l'adresse suivante 110 avenue de l'Europe 60180 Nogent-sur-Oise ;

- dont le numéro FINESS est 600017974 ;
- et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association pour les Soins Médicaux de Nogent-sur-Oise (ASMENO).

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 – L'article 2 de l'Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé de Nogent-sur-Oise ayant pour numéro FINESS 600017974 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques, est modifié comme suit :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre.

L'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, à sa demande, les éléments actualisés de tout ou partie du dossier mentionné au III de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique.

La délivrance de l'agrément définitif et le maintien de cet agrément sont conditionnés à la transmission sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée des documents listés à cet article.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 novembre 2024 portant agrément du Centre de santé de Nogent sur Oise ayant pour numéro FINESS 600017974 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques restent inchangées.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié/publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 novembre 2025

Pour le directeur général et par
délégation,

Le Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise



Alexandre CARPENTIER

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS DE FRANCE DU 30 OCTOBRE 2024 PORTANT AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ
DENTAIRE DE NOGENT-SUR-OISE AYANT POUR NUMÉRO FINESS 600017909 POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 octobre 2024 portant agrément provisoire du Centre de santé dentaire ayant pour numéro FINESS 600017909 pour ses activités dentaires ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire de Nogent-sur-Oise ayant pour numéro FINESS 600017909 pour ses activités dentaires, est modifié comme suit :

Conformément à l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, est agréé pour ses activités dentaires le centre de santé :

- dont la raison sociale est Centre dentaire de Nogent-sur-Oise ;
- situé à l'adresse suivante 4 avenue de l'Europe 60180 Nogent-sur-Oise ;
- dont le numéro FINESS est 600017909 ;
- et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association dentaire de Nogent-sur-Oise, situé à l'adresse suivante 4 avenue de l'Europe 60180 Nogent-sur-Oise.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 – L'article 2 de l'Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire de Nogent-sur-Oise ayant pour numéro FINESS 600017909 pour ses activités dentaires, est modifié comme suit :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre.

L'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, à sa demande, les éléments actualisés de tout ou partie du dossier mentionné au III de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique.

La délivrance de l'agrément définitif et le maintien de cet agrément sont conditionnés à la transmission sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée des documents listés à cet article.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 octobre 2024 portant agrément du Centre de santé dentaire de Nogent sur Oise ayant pour numéro FINESS 600017909 pour ses activités dentaires restent inchangées.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié/publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 novembre 2025

Pour le directeur général et par
délégation,

Le Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise


Alexandre CARPENTIER

DECISION TARIFAIRE N°19586 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.A.J.I. - 590001491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM DU BORD DE LYS - 590784799

Institut d'éducation motrice - IEM LA MARELLE - 590796348

Institut d'éducation motrice - IEM GERARD HAESEBROECK - 590816559

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ARC-EN-CIEL A.N.A.J.I. - 590816567

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE" - 590817029

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12854 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.A.J.I. (590001491), a été fixée à 8 626 740,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 626 740,58 € (dont 8 626 740,58 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799 IEM DU BORD DE LYS	0,00	2 541 206,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348 IEM LA MARELLE	0,00	1 322 576,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559 IEM GERARD HAESBROECK	0,00	3 001 070,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567 SESSAD L'ARC-EN- CIEL A.N.A.J.I.	0,00	0,00	1 178 169,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029 SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE"	0,00	0,00	583 718,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799 IEM DU BORD DE LYS	0,00	366,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348 IEM LA MARELLE	0,00	349,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559 IEM GERARD HAESBROECK	0,00	446,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567 SESSAD L'ARC-EN- CIEL A.N.A.J.I.	0,00	0,00	359,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029 SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE"	0,00	0,00	178,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 718 895,05 € (dont 718 895,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 678 037,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 678 037,08 €
(dont 8 678 037,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799 IEM DU BORD DE LYS	0,00	2 516 507,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348 IEM LA MARELLE	0,00	1 313 866,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559 IEM GERARD HAESBROECK	0,00	3 085 775,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567 SESSAD L'ARC- EN-CIEL A.N.A.J.I.	0,00	0,00	1 178 169,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029 SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE"	0,00	0,00	583 718,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799 IEM DU BORD DE LYS	0,00	363,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348 IEM LA MARELLE	0,00	347,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559 IEM GERARD HAESBROECK	0,00	459,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567 SESSAD L'ARC- EN-CIEL A.N.A.J.I.	0,00	0,00	359,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029 SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE"	0,00	0,00	178,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 723 169,76 € (dont 723 169,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.N.A.J.I. 590001491) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services sociaux et de soins
à domicile en Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°19791 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DENAIN - 590800223

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN STIEVENARD - 590782306

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT - 590787081

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LES PIERRES BLANCHES - 590806246

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 590812905

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12853 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306 IME JEAN STIEVENARD	0,00	5 882 153,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081 ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT	0,00	5 990 427,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246 SESSAD LES PIERRES BLANCHES	0,00	0,00	930 722,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	4 464 375,62	1 071 403,19	632 718,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306 IME JEAN STIEVENARD	0,00	170,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081 ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT	0,00	66,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246 SESSAD LES PIERRES BLANCHES	0,00	0,00	123,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	284,45	247,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 580 983,44 € (dont 1 580 983,44 € imputable à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO LES PAILLONS BLANCS DENAIN 590800223) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Préfecture des Hauts-de-France Direction des Affaires Médicales</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°19865 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE MAUBEUGE - 590800231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CH.DE FOUCAULD - 590781720

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE RECQUIGNIES - 590038816

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE L'IME DE ST-HILAIRE / HELPE - 590039871

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FONTAINE - 590781704

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE ST HILAIRE - 590781712

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE - 590787032

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA FONTAINE - 590817557

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12871 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE MAUBEUGE (590800231), a été fixée à 18 476 407,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 476 407,90 € (dont 18 476 407,90 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038816 MAS DE REQUIGNIES	1 647 105,17	845 175,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039871 SESSAD DE L'IME DE ST- HILAIRE / HELPE	0,00	0,00	367 210,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781704 IME LA FONTAINE	0,00	2 046 570,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781712 IME DE ST HILAIRE	1 078 837,97	776 564,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781720 IME CH.DE FOUCAULD	3 152 373,35	2 075 503,30	528 887,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787032 ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE	0,00	4 560 168,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817557 SESSAD LA FONTAINE	0,00	0,00	1 398 012,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038816 MAS DE REQUIGNIES	282,04	301,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039871 SESSAD DE L'IME DE ST- HILAIRE / HELPE	0,00	0,00	145,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781704 IME LA FONTAINE	0,00	162,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781712 IME DE ST HILAIRE	147,79	108,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781720 IME CH.DE FOUCAULD	308,45	130,04	174,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787032 ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817557 SESSAD LA FONTAINE	0,00	0,00	165,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590781720 IME CH.DE FOUCAULD	310,04	130,04	174,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787032 ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817557 SESSAD LA FONTAINE	0,00	0,00	161,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 517 985,72 € (dont 1 517 985,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

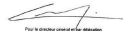
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES PAPILLONS BLANCS DE MAUBEUGE 590800231) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur les services de l'ARS Hauts-de-France sur www.ars-hauts-de-france.fr</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20179 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AUTISME & FAMILLES - 620027185

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FONTINELLE - 590047163

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ALTHÉA - 590007274

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES PETITS PAS - 590030508

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ALTHÉA - 590034542

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) -
CENTRE D'ACCUEIL POUR ADULTES AUTISTES - 590035150

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FOYER D'ACCUEIL LES 3 BONNIERS - 590044418

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM L'ORÉE DE LA FORÊT ATTICHE - 590047841

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD FIL BLEU ROUBAIX - 590048286

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ORCHIES RUE CHARLES FLON - 590048534

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES IRIS ATTICHES - 590060422

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RELAIS - 590785044

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES AUBEPINES - 590811063

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE TERRIL VERT - 620018580

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES OLIVIERS - 620036277

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

590060422 MAS LES IRIS ATTICHES	457 887,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785044 IME LE RELAIS	1 920 379,55	633 982,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811063 FAM LES AUBEPINES	786 919,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620018580 EAM LE TERRIL VERT	1 084 721,30	393 394,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036277 MAS LES OLIVIERS	385 022,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590007274 MAS ALTHÉA	249,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590030508 SESSAD LES PETITS PAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034542 EAM ALTHÉA	66,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035150 CENTRE D'ACCUEIL POUR ADULTES AUTISTES	82,48	114,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044418 FOYER D'ACCUEIL LES 3 BONNIERS	92,86	116,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047163 IME LA FONTINELLE	226,61	312,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047841 EAM L'ORÉE DE LA FORÊT ATTICHE	104,44	130,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048286 SESSAD FIL BLEU ROUBAIX	0,00	0,00	357,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048534 ESAT ORCHIES RUE CHARLES FLON	0,00	85,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060422 MAS LES IRIS ATTICHES	313,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785044 IME LE RELAIS	657,66	125,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811063 FAM LES AUBEPINES	74,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620018580 EAM LE TERRIL VERT	87,41	118,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036277 MAS LES OLIVIERS	301,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 346 444,27 € (dont 1 346 444,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 259 332,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

590034542 EAM ALTHÉA	90,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035150 CENTRE D'ACCUEIL POUR ADULTES AUTISTES	83,60	74,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044418 FOYER D'ACCUEIL LES 3 BONNIERS	92,86	80,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047163 IME LA FONTINELLE	254,59	312,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047841 EAM L'ORÉE DE LA FORÊT ATTICHE	104,44	89,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048286 SESSAD FIL BLEU ROUBAIX	0,00	0,00	356,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048534 ESAT ORCHIES RUE CHARLES FLON	0,00	85,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060422 MAS LES IRIS ATTICHES	296,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785044 IME LE RELAIS	652,28	125,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811063 FAM LES AUBEPINES	73,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620018580 EAM LE TERRIL VERT	86,89	78,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036277 MAS LES OLIVIERS	516,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 354 944,37 € (dont 1 354 944,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AUTISME & FAMILLES 620027185) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20184 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH TOURCOING - 590781902

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU CH TOURCOING - 590008413

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/06/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12881 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH TOURCOING (590781902), a été fixée à 1 262 337,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 269,50 € (dont 122 269,50 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 467 233,98 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590008413 CAMSP DU CH TOURCOING	1 467 233,98	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH TOURCOING 590781902) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20712 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM L'ADAPT - 590805313

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MAUBEUGE - 590038048

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS - 590048179

Institut d'éducation motrice - CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT - 590787024

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ADAPT - 590791885

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°16566 en date du 18 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie,

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	923 698,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	302 043,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	1 346 136,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD L'ADAPT	0,00	0,00	2 060 207,98	149 456,85	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM L'ADAPT	5 093 097,05	1 682 852,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	183,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	67,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	206,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD L'ADAPT	0,00	0,00	355,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM L'ADAPT	430,71	228,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 963 124,38 € (dont 963 124,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services sociaux et de soins
à domicile en Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR